Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal
Du 22 Septembre 2022

Étaient présents : Mme HEURTEL
MM. ADREIT, BELLONCLE, BOSSELUT, BOUDIER, CHAPELLE, DELAMOTTE, DUHAMEL, LETHUILLIER

Secrétaire de séance : M. BELLONCLE

Absents excusés : Mmes ABDELLAOUI et LEBAS, MM. BIANEIS, HAUZAY, LENOBLE, LEROUX

Pouvoirs : M. ADREIT disposait du pouvoir de M. LENOBLE
M. BOUDIER disposait du pouvoir de M. HAUZAY
M. DELAMOTTE disposait du pouvoir de Mme LEBAS

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu de la séance du 23 juin 2022

GESTION DU PERSONNEL

- Compte-rendu commission ressources humaines du 15/09/2022
- Majoration du point d'indice au 1er juillet 2022
- Temps de travail des agents au 1er janvier 2022
- Remboursement des frais kilométriques des agents lors de leurs déplacements
- Adhésion au nouveau contrat groupe d'assurances statutaires du CDG76

COMPTABILITE

- Adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023
- Remboursement suite annulation d'une réservation de la salle polyvalente
- Projets inscrits au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

ECOLE

Accueil périscolaire : passage en simple garderie non habilitée à compter du 1er septembre 2022

URBANISME

- Lotissement ALTEAME :
  - Protocole d'accord pour le déplacement de l'arrêt des cars
  - Accord pour déplacement de l'arrêt des cars
  - Accord pour débit de fuite et surverse bassin du lotissement
  - Point d'information
- Modification du périmètre de risque de l'indice n° 71 au vu du rapport du bureau d'études Explor-e

INTERCOMMUNALITE ET SYNDICATS

- Approbation des rapports de la CLECT du 17 juin 2022
- Rapport d'activités SDE76

TRAVAUX

Lancement des consultations de maîtrise d'œuvre pour :

- Projet de restauration et de sécurisation de l'église
- Projet de rénovation immobilière et énergétique du groupe scolaire

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 Juin 2022 :

M. ADREIT présente le procès-verbal de la séance du 23 Juin 2022 et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

M. DELAMOTTE tient à apporter une précision concernant la gestion des boissons lors de la manifestation Ciné'toiles du 23/08. Le Comité des Fêtes n'étant pas fonctionnel administrativement, c'est le brasseur local « Yata Beer » qui a finalement proposé ses boissons à la vente.

Le Conseil Municipal approuve et signe le compte-rendu.

Compte-rendu de la Commission Ressources Humaines du 15/09/2022

Monsieur CHAPELLE donne le compte-rendu de cette réunion :

- M. Tristan HERAUT a débuté ses fonctions le 29 août dernier en remplacement de Mme Laëtitia FONTAINE, dont le contrat n'a pas été reconduit, sur le poste de Mme Sophie MIQUEL, en arrêt maladie.
- Mme GRENET prendra ses fonctions le 1er octobre prochain en remplacement de Mme Murielle HIBON, dont le contrat n'a pas été reconduit, sur le poste de Mme Roxane SIMEON, en congé de grave maladie.

Majoration du point d'indice au 1er juillet 2022

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à l'augmentation de 3.5% du point d'indice des agents de la fonction publique à partir du 1er juillet 2022, l'impact financier pour le budget de la Commune s'élève à 414€ par mois sans compensation de la part de l'Etat.

Temps de travail depuis le 1er janvier 2022	Délibération N° 2022 - 044

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales disposent d'un délai, courant à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes jusqu'au 1er janvier 2022, pour définir les règles relatives au temps de travail.

Elles doivent les définir dans le respect des conditions posées par l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et devront, en conséquence, se former à la réalisation des 1607 heures de travail annuel.

Cette disposition a pour objectif d'harmoniser la durée du travail dans la fonction publique territoriale.

Le Comité Technique du Centre de Gestion a été saisi le 18 juillet dernier pour obtenir un avis sur la mise en place des règles relatives au temps de travail au sein de la Commune de GOMMERVILLE au 1er janvier 2022.

Dans sa séance du 16 septembre, il a rendu un avis favorable.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

*Considérant la saisine du comité technique en date du **18 juillet 2022** et l'avis favorable rendu dans sa séance du **16 septembre 2022**,*

1/ Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de GOMMERVILLE ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2/ Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la Commune de GOMMERVILLE est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1er janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la Commune de GOMMERVILLE peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 / Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (*ARTT*)

Le Maire précise que le Conseil Municipal n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

4 / Sur la journée de solidarité

Il rappelle au Conseil Municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Le Maire conclut en indiquant que la Commune de GOMMERVILLE respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Par délibération,
Décide *d'adopter la proposition du Maire relative aux modalités de mise en œuvre du temps de travail au sein de la Commune de GOMMERVILLE à compter du 1er* janvier 2022.

Remboursement des frais kilométriques et de repas des agents lors de leurs déplacements	Délibération N° 2022 - 045

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service *(mission, action de formation statutaire ou de formation continue)* en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et de déplacement exposés dans ce cadre.

Depuis le 1er janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement *(factures, tickets)* auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer un remboursement au réel des frais de déplacement et au forfait des frais de repas moyennant le taux en vigueur exposés à l'occasion des déplacements professionnels pour les besoins du service (missions, actions de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale.

Adhésion au nouveau contrat groupe d'assurances statutaires du CDG76	Délibération N° 2022 - 046

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, 5ème alinéa ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune a, par la délibération **n° 2021/048** du **9 Novembre 2021**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié ;

Monsieur Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Décide à l'unanimité :

- ***D'accepter*** *la proposition suivante :*

  Assureur *: CNP ASSURANCES / SOFAXIS*
  Durée du contrat *: 4 ans à compter du 1er janvier 2023*
  Régime du contrat *: capitalisation*
  Préavis *: adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.*

  Agents affiliés à la CNRACL *:*
  Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : ***6,99%***

  Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :
  Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : ***1.10%***

  Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- ***D'autoriser*** *la Commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1er janvier 2023.*

- ***D'autoriser*** *le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.*

Adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023	**Délibération N° 2022 - 047**

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable, en date du **13/09/2022**,

Considérant que la Commune de GOMMERVILLE s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la Commune, et de ses budgets annexes à compter du 1er janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

- ***Autorise*** *la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de GOMMERVILLE, et de ses budgets annexes,*

- ***Autorise*** *Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,*

Remboursement d'une réservation de la salle polyvalente suite demande d'annulation	Délibération N° 2022 - 048

Considérant le règlement de la salle polyvalente qui prévoit dans son article 10, que seul le Conseil Municipal est habilité à délibérer sur les modalités de remboursement en cas de demande d'annulation de réservation de la salle polyvalente,

Considérant la réservation de la salle polyvalente pour le week-end des 29 et 30 Octobre 2022 effectuée par M. et Mme LEMOINE Benoît,

Considérant leur courrier de demande d'annulation de cette réservation pour cause d'éloignement géographique du récipiendaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :

- ***D'accepter*** *l'annulation de la réservation de la salle polyvalente pour le week-end des 29 et 30 Octobre 2022.*
- ***De rembourser*** *par virement bancaire le montant de la location, soit* ***400 euros****, à M. et Mme LEMOINE Benoît.*

Projets inscrit au Contrat de Relance et de Transition Ecologique

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a signé son Contrat de Relance et de Transition écologique (CRTE) avec l'Etat en juillet 2021. Ce dispositif qui court jusqu'en 2026, a pour objet de référencer tous les projets liés à la transition écologique du territoire. L'état s'engage à examiner la possibilité de cofinancer ces projets d'investissement en fonction de leur éligibilité aux dotations d'investissement.

Les Communes de la Communauté de Communes LHSM pouvaient inscrire leurs projets correspondants à chaque thématique du CRTE avant le 31 août prochain ; Pour la Commune, les principales thématiques retenues et les projets inscrits sont les suivants :

AXE	PROJET	MONTANT	DATE REALISATION
Axe 2 : Accélérer la transition énergétique du territoire			
2	Travaux d'isolation de la Mairie	100 000,00 €	2024-2026
2	Remplacement d'éclairages de de chauffages par des solutions plus économiques et mise en place d'une solution de gestion des consommations	8 000,00 €	2022
Axe 3 : Restaurer les fonctionnalités écologiques pour enraciner l'attrait du territoire			
3	Aide à la biodiversité	70 000,00 €	2022-2024
3	Aménagement du parc de la Mairie et de la salle polyvalente	25 000,00 €	2022-2023
Axe 5 : Renforcer la cohésion sociale et territoriale			
5	Implanter de nouveaux panneaux de noms de rue et de numéros d'habitation	40 000,00 €	2023-2024
5	Implanter de nouvelles bornes nécessaires au renforcement de la DECI	35 000,00 €	2023-2024
5	Acquisition d'ordinateurs portables pour la mairie	3 000,00 €	2022-2023
Axe 6 : Conforter l'attractivité territoriale grâce aux richesses patrimoniales et à une ambition culturelle partagée			
6	Mise en valeur d'une arche historique	6 000,00 €	2022-2026
6	Restauration et sécurisation de l'église	500 000,00 €	2022-2026
6	Rénovation immobilière et énergétique du groupe scolaire	1 200 000,00 €	2022-2026
6	Réorganisation des locaux techniques et désamiantage de la toiture du bâtiment	120 000,00 €	2024-2026
6	Création d'un ossuaire dans le nouveau cimetière	6 000,00 €	2022-2026
6	Sécurisation du carrefour à l'entrée du village	150 000,00 €	2022-2024

Accueil périscolaire : passage en simple garderie non habilitée à compter du 1er septembre 2022

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'accueil périscolaire qui était déclaré en tant qu'accueil collectif de mineurs (ACM) auprès de la DDJS est passé en simple garderie non habilitée depuis le 1er septembre 2022 et ceci faute de directeur.

En effet, la direction de l'accueil périscolaire était mutualisée avec la Maison pour Tous de Saint-Romain de Colbosc mais celle-ci n'a pas souhaité renouveler la convention d'objectifs et de moyens qui formalisait cette mutualisation car le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports a exigé la présence sur site en continu du directeur des accueils gérés par la Maison pour Tous.

La Commune a demandé une dérogation aux services de la DDCS pour permettre à un des deux agents d'animation de l'accueil qui ne possèdent pas le BAFD, d'exercer les fonctions de directeur mais la réponse obtenue n'a pas été favorable.

La Commune a donc été dans l'obligation de dénoncer les conventions qui la liaient à la CAF au titre du financement des activités de l'accueil périscolaire, à savoir :

- Convention d'objectifs et de financement prestation de service Accueil de Loisirs établie pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 (en lien avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine-Métropole)
- Convention prestation de service ordinaire liée au Contrat Enfance Jeunesse pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022

M. le Maire explique que l'impact financier de ce changement sur le budget communal du fait de la perte des subventions CAF ne sera pas répercuté sur les tarifs de la garderie pour cette année scolaire 2022/2023 mais qu'une réévaluation sera étudiée pour une application à la rentrée 2023.

M. le Maire explique également que le passage en simple garderie implique la suppression de l'aide aux devoirs.

CU LHSM – CLECT Rapport du 17/06/2022 **Dossier n° 1 :** Evaluation des charges relatives à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la Commune de Saint Romain de Colbosc	**Délibération N° 2022 - 049**

M. le Maire. - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer les charges relatives à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc,
CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;
CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la restitution d'un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc, notifié le 11 juillet 2022 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :

- ***De retenir*** *comme base la masse salariale de l'exercice 2020 de l'agent jusque-là en poste, soit 9.704,81€, pour évaluer le montant des charges à restituer à la commune de Saint Romain de Colbosc à compter du 1er octobre 2021 ;*

- ***De valider*** *le montant de la restitution de charges suivant :*
  - *Pour 2021, prorata temporis de 3/12 soit 2.426,20€*
  - *Pour 2022 et exercices suivants 9.704,81 €.*

CU LHSM – CLECT Rapport du 17/06/2022 **Dossier n° 2 :** Evaluation des charges relatives à la mutualisation de la direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la Commune de Saint Romain de Colbosc	**Délibération N° 2022 - 050**

M. le Maire. - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :

- ***De retenir*** *la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 de la commune de Saint Romain de Colbosc, soit 32.549,02€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er juillet 2022,*
- ***De valider*** *le montant du transfert de charges suivant :*
  - *Pour 2022, prorata temporis de 6/12, soit 16.274,51€*
  - *Pour 2023 et exercices suivants 32.549,02€.*

CU LHSM – CLECT Rapport du 17/06/2022 **Dossier n° 3 :** Evaluation des charges relatives à la mutualisation de la direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la Commune d'Epouville	**Délibération N° 2022 - 051**

M. le Maire. - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :

- ***De retenir*** *la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 de la commune d'Epouville, soit 28.519,15€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er juillet 2022,*
- ***De valider*** *le montant du transfert de charges suivant :*
  - *Pour 2022, prorata temporis de 6/12, soit 14.259,58€*
  - *Pour 2023 et exercices suivants 28.519,15€.*

CU LHSM – CLECT Rapport du 17/06/2022 **Dossier n° 4 :** Evaluation des charges relatives au transfert des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat par la ville du Havre	**Délibération N° 2022 - 052**

M. le Maire. - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer le complément de charges relatives au transfert des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat par la ville du Havre.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation du transfert complémentaire à réaliser dans le cadre des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat déjà transférées en 2019 par la ville du Havre,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le complément de transfert de charges afférent aux opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat transférées par la ville du Havre, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :

- ***De valider*** *le complément de transfert de charges afférent aux opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat transférées par la Ville du Havre à hauteur de 22.298,80€ à réaliser en une seule fois sur l'exercice 2022.*

Lotissement ALTEAME

M. BELLONCLE informe le Conseil Municipal que l'aménageur ALTEAME a fourni le 14 septembre dernier de nouveaux documents relatifs aux servitudes de stationnement et de passage ainsi qu'un nouveau plan de déplacement de l'abri-voyageur. Plusieurs points restent insatisfaisants pour pouvoir finaliser le protocole d'accord :

- La gestion des eaux pluviales au niveau du 320 Rue du Comte Hocquart de Turtot n'est pas satisfaisante, les eaux aboutissant sur la voirie,
- Sur les entrée et sortie du projet sur terrain communal, on note des dévers importants entre 4 et 8% au niveau du cheminement piéton Rue Hocquart de Turtot alors que la norme PMR en vigueur fixe une limite maximale à 2%,

Au regard de ces problématiques restant à résoudre, la Commission Communale « Aménagement du Territoire » réunie le 19 septembre 2022, a donné un avis défavorable à la signature du protocole d'accord proposé en l'état.

Le Conseil Municipal ne valide pas le protocole d'accord proposé en l'état et décide de demander à l'aménageur ALTEAME de fournir un plan d'avant-projet intégrant les problématiques restantes présentant cotes, altimétries et pentes.

Modification du périmètre de sécurité de l'indice de cavité souterraine n° 76303-071	**Délibération N° 2022 - 053**

Considérant le souhait de M. et Mme LECOURT de diviser leur bien cadastré section B349 sis Rue de la Motte pour un projet de construction sur la parcelle détachée,

Considérant que la parcelle B349 est impactée par le périmètre de sécurité de l'indice de cavité répertorié par le bureau d'études INGETEC sous le numéro 76303-071,

Vu les sondages réalisés par la société Explor-e à la demande de M. et Mme LECOURT, afin de lever partiellement le périmètre de sécurité de l'indice de cavité souterraine n°76303-071,

Considérant les conclusions du rapport d'expertise établi en juin 2022 par la société Explor-e qui ont révélé qu'aucune anomalie liée à la présence d'une cavité souterraine n'a été mise en évidence lors de la réalisation des sondages,

Vu l'avis du Bureau des Risques Naturels et Technologiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Rouen, en date du 2 août 2022,

Le Conseil Municipal, à la majorité,
Par délibération,
Décide

- *D'aménager le périmètre de sécurité associé à l'indice de cavité n° 76303-071 conformément au plan fourni par la société Explor-e ;*
- *D'annexer à la fiche de l'indice le rapport d'investigation réalisé par la société Explor-e ;*
- *D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.*

Rapport du SDE 76

M. BOUDIER indique que le rapport d'activité 2021 du SDE76 est consultable au secrétariat de la Mairie.

Projets de restauration et de sécurisation de l'église et de rénovation immobilière et énergétique du groupe scolaire

M. CHAPELLE informe le Conseil Municipal que les projets de restauration et de sécurisation de l'église et de rénovation immobilière et énergétique du groupe scolaire nécessitent le lancement d'une consultation d'accord-cadre pour la réalisation des missions relatives à la maitrise d'œuvre de chaque projet.

La consultation va donc être lancée et la Commune sera accompagnée dans ces procédures par le bureau d'études Seine-Maritime Attractivité.

INFORMATIONS DIVERSES

- ➔ M. DELAMOTTE communique au Conseil Municipal le calendrier des manifestations futures, il informe que la cérémonie des vœux de la municipalité aura lieu le samedi 21 janvier 2023 et qu'un spectacle intergénérationnel aura lieu le 16 décembre 2022 avec les enfants de l'école et les aînés comme l'an passé.
- ➔ M. DELAMOTTE informe également qu'une étude va être effectuée pour redynamiser le site internet de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

ÉTAT DES PRÉSENCES
De la séance du 22 Septembre 2022

Nom prénom	Présence	Signature (seules les personnes présentes doivent signer le Procès Verbal)
ABDELLAOUI Ilham		
ADREIT Yann	X	
BELLONCLE Romain	X	
BIANEIS Mickaël		
BOSSELUT Bernard	X	
BOUDIER Patrick	X	
CHAPELLE Eric	X	
DELAMOTTE Eric	X	
DUHAMEL Sylvain	X	
HAUZAY Alain		
HEURTEL Virginie	X	
LEBAS Patricia		
LENOBLE Arnaud		
LEROUX Hervé		
LETHUILLIER Sylvain	X	